



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SARRAUTE et FILS – Lieu-dit « Le Barrail des Pins »,
33430 LE NIZAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 janvier 1983 encadrant les activités de la société Sarraute et Fils ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 février 2018;

VU l'accident qui s'est produit le weekend du 3-4 février 2018 dans l'établissement Sarraute avec le déversement d'environ 600L de fuel domestique dans le réseau d'eau pluviale ;

CONSIDÉRANT que le déversement de fuel domestique a eu des dommages sur le milieu naturel (à minima dans les fossés, au droit du site et à proximité, mais aussi au droit d'une zone humide située en aval) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'une part de réaliser, sans attendre, des opérations de dépollution au droit du site et d'autre part, de réaliser au plus vite un diagnostic écologique faune/flore au droit de la zone humides et des alentours ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512.20 du même code ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions

La société Sarraute et Fils sise Lieu-dit « Le Barrail des Pins » à Le Nizan (33430) est tenue, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- faire intervenir une société spécialisée pour terminer les opérations de pompage et de curage des fossés présents au droit du site afin d'éliminer les traces résiduelles de fuel domestiques ;
- transmettre à l'Inspection les documents permettant de justifier que les eaux pompées et les boues curées ont été évacuées vers une filière dûment autorisée ;
- faire réaliser, par une société spécialisée, des prélèvements afin de s'assurer que les sols souillés au fuel domestique ont bien été éliminés. Les prélèvements doivent être effectués au droit des fossés du site mais également au droit des fossés présents au niveau des pistes cyclables (prélèvements des sédiments et des eaux) ;

-réaliser un état zéro de la « situation post-accident » en faisant réaliser des prélèvements au droit de la zone humide impactée au fuel domestique.

De nouveaux prélèvements devront être réalisés dans 1 an et dans 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour suivre l'évolution de la pollution.

-diligenter un diagnostic écologique du milieu afin de déterminer les enjeux de la zone humide et des alentours: présence d'espèces protégées (individus et habitats), en commençant par les groupes les plus sensibles à la pollution: flore, amphibiens, odonates, reptiles (Cistude), voire oiseaux et mammifères semi-aquatiques.

-de proposer, sur la base de ce diagnostic initial, des mesures correctrices visant à éviter, réduire voire compenser l'impact engendré. Ces mesures devront ensuite être adaptées (voire complétées) en fonction des résultats du suivi.

Le suivi est à réaliser, dans un premier temps, sur une période de 1 an minimum (fréquence à adapter au calendrier biologique et aux enjeux détectés : suivis au minimum mensuels jusqu'en juin-juillet 2018, 1 suivi en automne et suivis mensuels au printemps 2019).

ARTICLE 2: Modalités

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Voies et délai de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même Code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARRAUTE ET FILS.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de LE NIZAN,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

21 FEV. 2018

Le PREFET,

 Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Libourne,

2/2